

**Consultation externe de projets de décrets et d'arrêtés
pris en application de la loi 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative
au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils**

Remarques effectuées par l'UFOLEP

Remarques d'ordre général

- Pour des raisons ayant trait à leur conception technique, nous demandons que les aéromodèles dits de "vol libre" et de "vol circulaire" fassent l'objet d'une mesure d'exemption quant à l'application de la loi de référence.

- À notre sens, les notions de "cadre agréé" et de "zone identifiée" doivent être clarifiées.

Remarques relatives aux différents textes proposés

Décret relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord

Article R. 114-2 :

alinéa 3 : "Le numéro d'enregistrement est apposé sur l'aéronef."

Le fait que le numéro d'enregistrement soit apposé sur l'aéronef ne facilite pas formellement son identification et un risque de confusion existe avec d'autres types de marquage déjà existants. D'autre part, pour les catégories d'aéromodèles où l'esthétique est prise en compte lors des compétitions (catégories "maquettes" par exemple), ce marquage présente un réel inconvénient, voire même un handicap.

Nous demandons à ce que ce numéro soit apposé à l'intérieur de l'aéronef.

Arrêté relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord

Article 3 : Certificat d'enregistrement

alinéa 1 :

"Le certificat d'enregistrement est délivré sur le seul fondement des informations déclarées, pour une durée de 3 ans."

Nous estimons que cette durée peut être portée à 5 ans sans inconvénient particulier. D'autre part, et pour éviter des risques d'oubli de la part des déclarants, nous souhaiterions qu'un dispositif de rappel soit mis en place.

Article 6 - Apposition du numéro d'enregistrement

voir remarque ci-dessus au sujet du décret.

Décret relatif à la limitation de capacités des aéronefs civils circulant sans personne à bord

Article R.137-4

"1° lorsqu'ils sont utilisés à des fins de loisir, y compris de compétition, et télépilotes en vue par un télépilote membre d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme mentionnée à l'article D. 510-3 sur une localisation d'activité déclarée ou publiée par la voie de l'information aéronautique,"

L'article D. 510-3 du Code de l'Aviation Civile ne mentionne que la seule Fédération Française d'Aéromodélisme comme fédération reconnue. Il existe d'autres fédérations où la pratique de l'aéromodélisme est effective, dont l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique), fédération multisports agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la pratique -entre autres - de l'aéromodélisme. À noter que l'UFOLEP intègre en son sein les activités du CLAP (Centre Laïque d'Aviation Populaire), composante historique des activités aériennes en France.

Il est à noter que les organes déconcentrés de la DGAC ont agréé un certain nombre de terrains d'aéromodélisme pour le compte d'associations affiliées à l'UFOLEP.

Nous demandons que les licenciés de l'UFOLEP ne soient pas pénalisés par cet article.

Arrêté relatif à la limitation de capacités des aéronefs civils circulant sans personne à bord

Même si nous sommes globalement d'accord avec la teneur de ce texte, il nous semble pertinent de considérer que la seule limitation de capacité qui vaille concernant la hauteur et l'éloignement de l'aéromodèle est celle qui est relative à la notion de "vue directe de l'opérateur" (dans le respect des limitations afférentes à la zone d'évolution).

Décret relatif à la formation exigée des télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord utilisés à des fins de loisir

Article R. 136-6

" Une formation dispensée par la fédération reconnue sur le plan national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile, peut être reconnue par le ministre chargé de l'aviation civile comme équivalente à la formation mentionnée au premier alinéa de l'article R. 136-5."

Même remarque que précédemment concernant la notion de fédération "reconnue".

Arrêté relatif à la formation exigée des télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord utilisés à des fins de loisir

Article 2 - Exigences

alinéa 2 : " Toutefois un mineur de moins de 14 ans ...

...ou

d'utiliser l'aéronef au sein d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile, sur une localisation d'activité d'aéromodélisme publiée par la voie de l'information aéronautique."

Même remarque que précédemment concernant la notion de fédération "reconnue".

Article 4 - Attestation de suivi de formation

alinéa 4 : " L'attestation de suivi de formation est valide 3 ans à compter de la date de réussite au questionnaire. Son renouvellement nécessite de suivre de nouveau la formation théorique visée au 2° de l'article 2, dans les conditions précisées au 3ème alinéa ci-dessus."

Nous demandons que la durée de validité de cette attestation soit de 5 ans et que son détenteur soit averti par voie officielle de la date de fin de validité.

Décret relatif à la notice prévue à l'article L. 425-1 du code de la consommation

Arrêté relatif à la notice prévue à l'article L. 425-1 du code de la consommation

Aucune remarque relative à ces deux textes.

Décret relatif au signalement sonore des aéronefs civils circulant sans personne à bord

Arrêté relatif au signalement sonore des aéronefs civils circulant sans personne à bord

Il nous semble illusoire qu'un tel dispositif puisse être d'une quelconque efficacité. D'autre part, les modalités de mise en œuvre et de contrôle nous semblent par trop aléatoires.